



Conseil de la Ville

Règlement RV-2007-06-98 modifiant les règlements de zonage des ex-Villes et de l'ex-Municipalité de l'arrondissement des Chutes-de-la-Chaudière-Est

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : Modifications au Règlement 273-90 sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Romuald

1. **Modification de l'article 20 – GROUPE TRANSPORT, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS**

L'article 20 « GROUPE TRANSPORT, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS » du Règlement 273-90 sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Romuald est modifié au paragraphe 3^o intitulé « Classe infrastructure de communication et de services publics » par l'ajout, dans la liste des codes et usages compris dans cette classe, du code et usage « 4880 Lieu d'élimination de neige » entre les codes et usages « 4863 Station de contrôle de la pression de gaz naturel » et « (489) Autres services publics, infrastructure ».

2. **Modification de l'article 15 – NOTES**

L'article 15 « NOTES » de ce règlement est modifié par la suppression, dans la note 24, de « 4891 Lieu d'élimination de neige ».

3. **Modification de la GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

La GRILLE DES SPÉCIFICATIONS à laquelle réfère l'article 7 de ce règlement est modifiée par l'ajout du code « 4880 » à la ligne « Usage non permis », dans les zones 111, 126, 127, 139, 142, 222, 225, 240.1, 321, 323, 413, 552, 554, 555, 556, 558, 559, 560, 561, 571, 579, 581 et 582.

CHAPITRE II : Modifications au Règlement numéro V-768 concernant le zonage de l'ex-Ville de Charny

4. **Modification de l'article 2.2 – DESCRIPTION DES USAGES**

L'article 2.2 « DESCRIPTION DES USAGES » du Règlement numéro V-768 concernant le zonage de l'ex-Ville de Charny est modifié par le remplacement, dans la classe d'usages « 46 Infrastructure d'utilité publique », de « D Dépôt de neiges usées » par « D Lieu d'élimination de neige ».

5. **Modification de l'article 5.1 – CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES**

Le texte de l'article 5.1 « CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES » de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Les constructions et usages se rapportant aux services d'utilité publique sont autorisés dans toutes les zones sauf les suivants :

- 1^o les lieux d'élimination de neige ;
- 2^o les gazoducs ou oléoducs ;
- 3^o les nouvelles lignes de transport ou de répartition de tension supérieure ou égale à 69 kV de même que les postes de transformation et les barrages ;

- 4° les antennes radio de postes publics et de compagnies de télécommunication, les centres de contrôle des ondes et les radars ;
- 5° les voies ferrées ;
- 6° les aéroports.

Les constructions et usages mentionnés aux paragraphes 2°, 3°, 4°, 5° et 6° sont toutefois autorisés s'ils sont identifiés et autorisés par le schéma d'aménagement de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière et le plan d'urbanisme de la municipalité. De plus, lorsque ces constructions et usages sont autorisés à la grille des usages, seuls les agrandissements et modifications des installations existantes sont autorisées ».

CHAPITRE III : Modifications au Règlement V90-610 sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome

6. Modification de l'article 4.2 - DESCRIPTION DES GROUPES ET CLASSES D'USAGES

L'article 4.2 « DESCRIPTION DES GROUPES ET CLASSES D'USAGES » du Règlement V90-610 sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome est modifié au sous-paragraphe intitulé « Classe infrastructure de communication et de services publics (suite) » du paragraphe 4° par l'ajout, dans la liste des codes et usages compris dans cette classe, du code et de l'usage « 4880 Lieu d'élimination de neige » entre les codes et usages « (484) Égout, infrastructure » et « 489 Autres services publics, infrastructure ».

7. Modification de l'article 4.3 – USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

L'article 4.3 « USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES » de ce règlement est modifié en retranchant les mots « et pour la gestion municipale des neiges usées » dans la première phrase.

8. Modification de l'article 4.4 -USAGES INTERDITS DANS TOUTES LES ZONES

L'article 4.4 « USAGES INTERDITS DANS TOUTES LES ZONES » de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 11°, du suivant :

« 12° 4880 Lieu d'élimination de neige ».

CHAPITRE IV : Modifications au Règlement de zonage no 200 de l'ex-Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville

9. Modification de l'article 2.2 – DESCRIPTION DES USAGES

L'article 2.2 « DESCRIPTION DES USAGES » Règlement de zonage no 200 de l'ex-Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville est modifié par le remplacement, dans la classe d'usages « 46 Infrastructure d'utilité publique », de « D Dépôt de neiges usées » par « D Lieu d'élimination de neige ».

10. **Modification de l'article 5.1 – CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES**

Le texte de l'article 5.1 « CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES » de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Les constructions et usages se rapportant aux services d'utilité publique sont autorisés dans toutes les zones sauf les suivants :

- 1° les lieux d'élimination de neige ;
- 2° les gazoducs (sauf pour la desserte locale) ou oléoducs ;
- 3° les nouvelles lignes de transport ou de répartition de tension supérieure ou égale à 69 kV de même que les postes de transformation et les barrages ;
- 4° les antennes radio de postes publics et de compagnies de télécommunication, les centres de contrôle des ondes et les radars ;
- 5° les voies ferrées ;
- 6° les aéroports.

Les constructions et usages mentionnés aux paragraphes 2°, 3°, 4°, 5° et 6° sont toutefois autorisés s'ils sont identifiés et autorisés par le schéma d'aménagement de la M.R.C. des Chutes-de-la-Chaudière et le plan d'urbanisme de la municipalité. De plus, lorsque ces constructions et usages sont autorisés à la grille des usages, seuls les agrandissements et modifications des installations existantes sont autorisés ».

Adopté le 3 décembre 2007

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 8 JANVIER 2008